Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 212/2026 du 5 octobre 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales* (ADV-2026-00091)

Mots-clés : prestations familiales – données relatives à la santé – données relatives à l'enseignement – résidence effective – dérogations médicales – professionnels de la santé – NISS – responsabilité du traitement – analyse d'impact relative à la protection des données

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Elke Van den Brandt et de Monsieur Laurent Hublet, membres du Collège réuni compétents pour les Prestations familiales (ci-après : le demandeur), reçue le 28 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 5 octobre 2026 :

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 28 juillet 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 8 à 11 inclus d'un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales* (ci-après : le projet).

2. Le projet modifie deux ordonnances qui encadrent la réglementation bruxelloise en matière de prestations familiales. L'ordonnance du 4 avril 2019 régit notamment l'organisation du circuit de paiement, les missions des organismes d'allocations familiales, la surveillance par Iriscare et les traitements y afférents de données à caractère personnel. L'ordonnance du 25 avril 2019 définit principalement les conditions d'octroi des prestations familiales, les allocataires, les prestations dues et les modalités de paiement.

3. D'après l'Exposé des motifs, le projet vise à adapter le cadre juridique existant à l'évolution de la réglementation, de la pratique administrative et des besoins opérationnels identifiés. Outre des mises à jour formelles, le projet contient des dispositions relatives à la reprise des dossiers en cas de fusion ou de cessation d'activités d'une caisse d'allocations familiales, à l'établissement de la résidence effective, à l'élargissement des possibilités de paiement et au versement des prestations familiales à certains mineurs étrangers non accompagnés de moins de 16 ans.

4. Les articles 8, 10 et 11 du projet concernent principalement le traitement des données d'identification, de contact et de santé. Ils étendent les catégories de données et les catégories de personnes concernées, notamment à certaines figures parentales ainsi qu'à certains professionnels de la santé et à certains représentants. En outre, un article 35/4 est inséré dans l'ordonnance du 4 avril 2019, qui régit le traitement des données dans le cadre de l'examen des dérogations générales à l'égard des enfants qui, pour des raisons médicales, ont temporairement et effectivement leur établissement principal hors de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse. Les raisons de santé d'une figure parentale peuvent également être pertinentes à cet égard, dans le champ d'application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

5. L'article 9 du projet étend également le traitement de données par Iriscare aux données relatives à l'inscription ou à la non-inscription des enfants dans certains types d'enseignement. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 14 du projet. Cet article dispose que le fait que l'enfant soumis à l'obligation scolaire a effectivement son établissement principal hors de l'Espace Économique européen ou de la Suisse peut, jusqu'à preuve du contraire, ressortir de sa non-inscription dans l'enseignement belge visé ou de son inscription dans l'enseignement étranger visé. D'après l'Exposé des motifs et la note au Collège réuni, ces données doivent constituer un premier indice pour un contrôle ciblé des conditions d'octroi.

6. L'Autorité s'est déjà prononcée sur les traitements de données dans le cadre de cette réglementation dans les avis n° 166/2018 du 19 décembre 2018 et n° 104/2022 du 3 juin 2022. La présente analyse concerne les modifications qui sont proposées, lues conjointement avec le cadre existant en matière de protection des données. Dans ce contexte, les autres dispositions du projet sont également prises en compte dans la mesure où elles sont nécessaires pour évaluer la portée et les conséquences des traitements qui sont soumis pour avis.

II. Examen quant au fond

a. Remarque préalable

7. Toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la Conv.EDH, les éléments essentiels du traitement doivent être définis de façon suffisamment claire dans une norme légale formelle. Eu égard au traitement de données relatives à la santé d'enfants et de figures parentales, au contrôle de droits sociaux et aux conséquences possibles pour le paiement des prestations familiales, les choix essentiels en matière de finalités, de catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées, d'accès et de conservation doivent être suffisamment délimités dans l'ordonnance. Les modalités techniques ou pratiques de ces traitements peuvent, dans les limites ainsi définies, être développées dans des règles d'exécution.

b. Données relatives à l'enseignement comme indices de la résidence effective

8. L'article 9 du projet modifie l'article 35, § 6, alinéa 1er de l'ordonnance du 4 avril 2019 en permettant à Iriscare de traiter des données relatives à la non-inscription d'un enfant dans certains types d'enseignement ou à son inscription dans l'enseignement à l'étranger. Cette modification doit être examinée conjointement avec l'article 14 du projet, qui remplace l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019 et établit quelle signification peut être conférée à ces données relatives à l'enseignement lors de l'établissement de la résidence principale effective de l'enfant. L'Exposé des motifs décrit ces données comme étant un "**premier indice**" pouvant inciter Iriscare à procéder à un contrôle ciblé de la situation de séjour. Le texte normatif semble toutefois y accorder une valeur probante plus importante. Vu que le projet d'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose que la résidence principale effective hors de l'Espace Économique européen ou de la Suisse **peut, "jusqu'à preuve du contraire", ressortir** des données relatives à l'enseignement en question, ces données peuvent être utilisées comme preuve d'une telle résidence tant que la personne concernée ne démontre pas le contraire. La disposition ne semble donc pas simplement introduire un indicateur d'examen, mais également faire peser la charge de la preuve vis-à-vis de la résidence effective au moins partiellement sur la famille concernée.

Cette différence est d'une importance essentielle pour évaluer la nécessité et la proportionnalité du traitement.

9. L'Autorité constate que les données utilisées relatives à l'enseignement ne permettent pas de procéder sans condition à l'établissement géographique recherché. La non-inscription dans l'enseignement belge visé ne démontre pas en soi qu'un enfant a effectivement son principal établissement en dehors de l'Espace Économique Européen ou en Suisse. La référence à l'article 4, 2° de l'arrêté du 9 juillet 2019 *fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation* n'établit pas non plus cette distinction : cette disposition concerne l'enseignement en dehors de la Belgique et inclut par conséquent également l'enseignement dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou en Suisse. Les indicateurs choisis ont donc une portée plus large que la situation de séjour à laquelle se rapporte l'exclusion envisagée.

10. Les pièces proposées ne contiennent aucun élément concret attestant que ces données, sans vérification supplémentaire, sont suffisamment fiables et précises pour servir de preuve que l'enfant a effectivement son principal établissement en dehors de l'Espace Économique Européen ou en Suisse. L'Autorité demande dès lors de retravailler le projet d'article 5, alinéa 3 conformément à la finalité d'examen décrite dans l'Exposé des motifs. Les données relatives à l'enseignement peuvent constituer un motif pour un examen individuel approfondi, mais ne peuvent pas en soi entraîner un refus, une suspension ou un recouvrement.

11. Dans la mesure où les données concernées relatives à l'enseignement sont utilisées en tant qu'indices en vue d'effectuer un contrôle ciblé de la résidence principale, l'Autorité rappelle que, conformément aux principes de nécessité et de minimisation des données, le traitement doit se limiter aux données qui sont pertinentes pour cette finalité. Le cadre normatif doit donc indiquer suffisamment clairement **quelles catégories de données relatives à l'enseignement** peuvent être traitées et **pour quelle finalité concrète**. Les modalités concrètes de la consultation, telles que la période de référence concernée, la fréquence à laquelle les données sont obtenues ou la manière dont elles le sont peuvent, le cas échéant, être précisées dans des règles d'exécution. Il importe toutefois que ce traitement reste suffisamment ciblé et que, conformément à ce qui a été expliqué ci-avant, **aucune valeur probante indépendante ou irréfragable ne soit accordée à l'égard de l'établissement principal et effectif de l'enfant.**

12. À cet égard, l'Autorité rappelle également le principe de l'exactitude des données à caractère personnel. Un résultat manquant dans une source de données consultée ne peut pas être simplement assimilé à une non-inscription constatée. Lorsque ces données donnent lieu à un

examen, il convient dès lors de tenir compte du caractère actuel, complet et fiable de la source consultée et, le cas échéant, d'explications alternatives éventuelles de l'absence d'un enregistrement.

13. Les sources de données et les flux de communication devraient également être clarifiés. Le projet n'indique pas clairement quelles sources permettront à Iriscare d'obtenir les nouvelles données concernant les enfants soumis à l'obligation scolaire. Le cadre normatif doit préciser de façon suffisamment claire quelles catégories d'acteurs peuvent fournir ces données et quelles données peuvent être communiquées pour la finalité de contrôle en question. Les modalités techniques concrètes de cet échange de données peuvent, le cas échéant, être définies dans des règles d'exécution. En tout état de cause, chaque communication doit reposer sur une base juridique appropriée ; l'habilitation d'Iriscare à recevoir des données ne constitue pas en soi un fondement pour leur communication par le détenteur de la source.

14. Les familles concernées doivent pouvoir prendre connaissance des données utilisées, de leur provenance et des conclusions qui en sont tirées, et obtenir effectivement la possibilité de corriger des erreurs ou d'expliquer leur situation de séjour.

15. L'article 13 du projet complète l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019 par une disposition qui prescrit que la preuve selon laquelle l'enfant qui, à défaut de résidence principale selon le Registre national, a effectivement son principal établissement en région bilingue de Bruxelles-Capitale est rapportée au moyen de pièces justificatives déterminées par le Collège réuni. Réglementer ces pièces justificatives peut contribuer à la prévisibilité et à l'uniformité du traitement. L'autorisation doit toutefois rester limitée aux pièces qui sont directement pertinentes pour le lieu de résidence et la période à évaluer. Elle ne peut constituer une base pour réclamer l'intégralité de dossiers sociaux, médicaux ou autres lorsqu'une attestation ou un extrait ciblé(e) suffit. L'arrêté d'exécution doit préciser concrètement cette restriction.

c. Données relatives à la santé et contacts avec des professionnels de la santé

16. Le projet d'article 35/4, § 1er de l'ordonnance du 4 avril 2019 régit le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'examen des dérogations générales accordées en vertu des articles 5, 16 et 17 de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales* en faveur de l'enfant qui a temporairement et effectivement son principal établissement hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse pour des raisons médicales. Le traitement se limite à trois finalités : l'application correcte des règles concernant cet examen par Iriscare, la surveillance administrative et le contrôle administratif par Iriscare conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 et la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales par les

organismes d'allocations familiales. Cette approche fonctionnelle permet d'établir une distinction entre l'évaluation médicale, le contrôle de l'application correcte de la législation et l'exécution de la décision dans le dossier d'allocations familiales.

17. La référence aux articles 5, 16 et 17 de l'ordonnance du 25 avril 2019 doit être comprise à la lumière des différentes possibilités de dérogation prévues par ces dispositions. L'article 5, alinéa 2 de cette ordonnance, tel que remplacé par l'article 14 du projet, permet au Collège réuni, "*dans des catégories de cas dignes d'intérêt et selon les conditions qu'il détermine,* [de déroger], *pour une période limitée*", à la règle qui exclut le droit aux prestations familiales lorsque l'enfant a effectivement son principal établissement en dehors de l'Espace Économique européen ou la Suisse. Les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 25 avril 2019 concernent respectivement l'allocation de naissance et l'allocation d'adoption et prévoient également des dérogations pour les catégories de cas dignes d'intérêt. Le projet d'article 35/4 de l'ordonnance du 4 avril 2019 encadre, dans le contexte de ces dispositions dérogatoires, le traitement de données concernant l'enfant qui séjourne à l'étranger pour des raisons médicales.

18. Le projet d'article 35/4, § 2, alinéa 1er de l'ordonnance du 4 avril 2019 détermine ensuite quelles données relatives à l'enfant peuvent être traitées par Iriscare et par les organismes d'allocations familiales, selon le cas. Outre les données d'identification et de contact, dont le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'âge, le point 3° mentionne : "*les données concernant la santé afin de procéder à l'examen des dérogations visées aux articles 5, 16 et 17 précités au cas où l'enfant a temporairement et effectivement son principal établissement hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse pour des raisons médicales*".
 Le traitement de données relatives à la santé est donc explicitement lié à l'examen des raisons médicales qui peuvent justifier l'application d'une dérogation. La disposition ne prévoit pas d'évaluation générale de l'état de santé de l'enfant, indépendamment de cet examen.

19. Pour la figure parentale, le projet d'article 35/4, § 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 comporte une disposition distincte : *"En outre, sont traitées les données d'identification et de contact, dont le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), ainsi que les données relatives à la santé de la figure parentale, qui séjourne hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse pour des raisons médicales lors de l'examen des dérogations visées à l'article 5".*
 Le traitement de données relatives à la santé de la figure parentale est donc spécifiquement associé à l'examen des dérogations visées à l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019, et pas sans distinction à toutes les dérogations prévues par l'ordonnance. D'après le commentaire de l'article 8 du projet, la situation qui est visée ici est notamment celle où l'enfant accompagne une figure parentale qui séjourne à l'étranger pour des raisons de santé. La notion de "figure parentale" est définie dans le projet d'article 2, 12° de l'ordonnance du 4 avril 2019 et englobe :

"*le parent de l'enfant bénéficiaire, la personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement avec ce parent et avec laquelle ce dernier vit en cohabitation de fait ou en cohabitation légale, ainsi que le conjoint du parent*".

20. L'insertion de cette disposition spécifique va de pair avec les modifications de l'article 34 de l'ordonnance du 4 avril 2019, qui détermine les catégories de données qui sont traitées par les organismes d'allocations familiales. L'article 8, a) du projet ajoute l'article 35/4 aux dispositions pour lesquelles l'article 34 s'applique "*sans préjudice*" des règles particulières qui y sont reprises. L'article 8, c) du projet ajoute en outre l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019 aux finalités pour lesquelles les données de santé de l'enfant bénéficiaire peuvent être traitées.

21. L'article 8, d) du projet remplace ensuite l'article 34, § 1er, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019. Le nouveau point 3° permet aux organismes d'allocations familiales de traiter, outre les données d'identification, l'adresse et les données de contact visées à l'alinéa 1er, 1° de cet article, également "*les données relatives à la santé d'une figure parentale aux fins de l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales*". Cet ajout s'inscrit dans le cadre de la réglementation distincte pour la figure parentale reprise dans le projet d'article 35/4, § 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019. Les deux dispositions doivent être lues conjointement : la reprise de cette catégorie de données à l'article 34 ne porte pas préjudice aux finalités et aux conditions d'accès spécifiques de l'article 35/4.

22. L'Autorité rappelle que conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données de santé peuvent uniquement être traitées si elles sont nécessaires pour évaluer si la situation médicale justifie la dérogation en question et, le cas échéant, pendant quelle période. La mention "données relatives à la santé" ne peut dès lors pas être considérée comme une autorisation de collecter ou de traiter toutes les informations médicales disponibles à propos de l'enfant ou de la figure parentale. Bien qu'il existe en principe un lien fonctionnel entre cette catégorie de données à caractère personnel et les finalités poursuivies, il est recommandé de préciser explicitement dans le projet que le traitement reste limité aux données de santé qui sont effectivement nécessaires pour vérifier si les personnes concernées répondent aux conditions pour les dérogations susmentionnées.
23. Tant dans l'article 35/2, § 2 que dans l'article 35/3, § 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019, l'article 10 du projet remplace l'alinéa 2 par le texte suivant : *"En outre, sont traitées les données d'identification et de contact de la figure parentale ou du représentant légal de l'enfant, de l'allocataire, du représentant de l'institution où l'enfant est placé, du médecin traitant ou de tout autre professionnel de la santé pouvant fournir des informations utiles sur la santé de l'enfant bénéficiaire, et, le cas échéant, de la personne de confiance visée dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui assiste les personnes précitées et l'enfant atteint*

d'une affection qui a droit aux allocations familiales, lors de l'évaluation de la gravité des conséquences de l'affection de l'enfant. Ces données comprennent aussi, en ce qui concerne la figure parentale ou le représentant légal de l'enfant, ainsi que l'allocataire, le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS)."

Cette modification concerne l'identification et la joignabilité des personnes concernées par la demande, la représentation ou l'évaluation médicale. Elle n'affecte pas les finalités distinctes pour lesquelles les données de santé de l'enfant peuvent être traitées en vertu de l'article 35/2, § 2, alinéa 1er, 3° et de l'article 35/3, § 2, alinéa 1er, 3° de l'ordonnance du 4 avril 2019.

24. L'autorité remarque à cet égard que la référence, dans le nouveau texte, à l'assistance "*lors de l'évaluation de la gravité des conséquences de l'affection de l'enfant*" correspond à la finalité de l'article 35/2 de l'ordonnance du 4 avril 2019, mais pas entièrement à la finalité distincte de l'article 35/3 de cette ordonnance. En ce qui concerne cette dernière disposition, la formulation doit être adaptée à l'évaluation des conséquences de la maladie ou de l'accident pour la poursuite des activités concernées. Ceci permettra d'éviter que le remplacement identique des deux dispositions ne crée la confusion concernant l'évaluation pour laquelle les données peuvent être utilisées.

25. L'article 34, § 1er, alinéa 2, 4° de l'ordonnance du 4 avril 2019, inséré par l'article 8, d) du projet prévoit également le traitement de données de professionnels de la santé. Il s'agit des "*données visées à l'alinéa 1er, 1° du médecin traitant ou de tout autre professionnel de la santé pouvant fournir des informations utiles sur la santé de l'enfant bénéficiaire ou de la figure parentale [...]*". La référence à l'article 34, § 1er, alinéa 1er, 1° inclut cependant les données d'identification et de contact, **dont le numéro NISS**. L'Exposé des motifs justifie par contre principalement la nécessité de pouvoir identifier et contacter le professionnel de la santé en vue de clarifier des informations médicales pertinentes. Dans la mesure où le numéro NISS ou l'adresse privée du professionnel de la santé seraient également traités, la nécessité d'un tel traitement ne ressort pas des pièces soumises. L'Autorité recommande par conséquent de limiter cette catégorie de données au nom, à la qualité professionnelle et aux coordonnées professionnelles du professionnel de la santé et, pour autant que nécessaire, à un numéro d'identification professionnel.

26. En ce qui concerne la référence à "*tout autre professionnel de la santé pouvant fournir des informations utiles*", le demandeur a précisé, en réponse aux questions posées le 4 septembre 2026, que certains problèmes de santé ne requièrent pas nécessairement l'intervention d'un médecin. Un psychologue peut par exemple attester de difficultés psychologiques et relationnelles empêchant temporairement l'enfant de suivre les cours ou, lorsqu'il séjourne à l'étranger, de revenir en Belgique. Le Centre d'évaluation de l'autonomie et du handicap auprès d'Iriscare (CEAH) examine ensuite ces motifs. À la lumière de ces explications, le

fait que d'autres professionnels de la santé que les médecins puissent fournir des informations n'appelle, en soi, aucune remarque particulière. La pertinence de ces informations doit être évaluée en fonction de la demande médicale concrète et du domaine d'expertise du professionnel de la santé concerné.

27. L'exposé des motifs de l'article 10 du projet précise également que le CEAH doit pouvoir contacter le médecin ou tout autre professionnel de la santé mentionné dans les formulaires médicaux communiqués par la famille "*afin d'obtenir d'éventuelles explications sur les données médicales figurant dans ces formulaires*". En réponse aux questions posées le 4 septembre 2026, le demandeur a précisé à cet égard qu'un contact direct peut être utile dans le cas d'informations médicales manquantes ou plus techniques que la famille peut difficilement expliquer elle-même. Un doute sur l'authenticité des informations communiquées ou sur la qualité de l'auteur d'un rapport médical peut, selon le demandeur, nécessiter un contact direct. Ces explications permettent de comprendre que les contacts visés serviront à clarifier, à compléter ou à vérifier les informations pertinentes pour l'évaluation concrète.

28. L'Autorité rappelle que de telles questions complémentaires doivent également rester dans le cadre de la finalité de l'évaluation en question. Pour l'examen d'une dérogation médicale en vertu du projet d'article 35/4 de l'ordonnance du 4 avril 2019, la question doit se rapporter aux raisons médicales qui justifient le séjour à l'étranger. En ce qui concerne les évaluations en vertu des articles 35/2 et 35/3 de cette ordonnance, elles doivent se rapporter respectivement aux conséquences de l'affection ou aux conséquences de la maladie ou de l'accident pour les activités concernées. Une demande de précisions ou un contrôle d'authenticité ne peuvent pas mener à une demande non ciblée de données médicales supplémentaires. La délimitation pratique de ces contacts peut être précisée dans des règles d'exécution ou des instructions internes, tout en conservant ces finalités distinctes.

29. En outre, suite à la référence à des formulaires médicaux dans l'Exposé des motifs, la question a été posée au demandeur le 4 septembre 2026 de savoir si ,pour la transmission des données médicales, un formulaire type est utilisé. Le demandeur a expliqué que tel n'était pas le cas, ni lors de l'examen des dérogations médicales, ni lors de l'examen des raisons de santé qui empêchent l'enfant de suivre des cours. La famille peut fournir au CEAH tous les documents qu'elle juge utiles pour justifier la situation médicale de l'enfant. Le CEAH étant un service interne d'Iriscare, il n'existe pas de procédure distincte sur ce point chez Iriscare. La possibilité d'élaborer des formulaires types pourrait être examinée, selon le demandeur.

30. La possibilité pour la famille de fournir elle-même des pièces justificatives permet de tenir compte de situations médicales variées. Sans explications spécifiques, le risque existe toutefois que des

informations médicales qui ne sont pas nécessaires pour l'évaluation concernée soient également communiquées. L'Autorité recommande dès lors, en fonction du type d'évaluation, de mettre à disposition un formulaire médical ciblé ou des instructions claires qui pourront indiquer quelles constatations médicales sont nécessaires, à quelle période elles doivent se rapporter et quelles pièces justificatives suffisent en principe à cette fin. Il doit toujours être possible d'apporter des pièces complémentaires lorsqu'elles sont pertinentes pour la demande particulière. De cette manière, la collecte de données peut être adaptée aux finalités légales, sans qu'il soit nécessaire de réglementer de manière exhaustive les différentes situations médicales dans l'ordonnance elle-même.

d. Accès aux données de santé

31. Le projet d'article 35/4, § 3 de l'ordonnance du 4 avril 2019 détermine quelles catégories de personnes sont habilitées à traiter les données à caractère personnel visées au paragraphe 2. Il s'agit premièrement des membres de l'équipe multidisciplinaire qui examinent les raisons médicales justifiant que l'enfant ou la figure parentale ait effectivement son principal établissement en dehors de l'EEE ou de la Suisse, et le personnel d'Iriscare qui assiste ces membres de l'équipe sur le plan administratif, pour autant que le traitement soit nécessaire à l'application correcte des règles concernant l'examen de la dérogation. Sont ensuite mentionnés les agents visés à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, dans la mesure où ils ont besoin de ces données pour la surveillance administrative et le contrôle administratif. Enfin, le personnel des organismes d'allocations familiales est habilité à traiter les données pour autant que cela soit nécessaire pour la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales concerné.

32. Cette réglementation correspond en grande partie aux articles 35/2, § 3 et 35/3, § 3 existants de l'ordonnance du 4 avril 2019 qui prévoient également, respectivement pour l'évaluation de la gravité des conséquences d'une affection et l'évaluation des conséquences de la maladie ou de l'accident, un accès fonctionnel pour l'équipe multidisciplinaire et le personnel d'Iriscare chargé du soutien administratif ainsi que pour les agents d'Iriscare chargés du contrôle et le personnel des organismes d'allocations familiales. Là aussi, l'accès est à chaque fois associé à la finalité spécifique pour laquelle l'acteur concerné a besoin des données.

33. Pour chacune de ces catégories, le projet d'article 35/4, § 3 renvoie toutefois en des termes généraux aux "*données visées au paragraphe 2*". Ce paragraphe inclut notamment les données relatives à la santé de l'enfant et, pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019, de la figure parentale. Par conséquent, le texte normatif ne permet pas de déterminer d'emblée si les agents chargés du contrôle et le personnel des organismes d'allocations familiales peuvent

également accéder aux données médicales sous-jacentes, ou seulement au résultat de l'évaluation médicale pour autant que cela soit nécessaire pour leurs missions respectives.

34. En réponse aux questions posées le 4 septembre 2026, le demandeur a précisé à ce propos que les membres de l'équipe multidisciplinaire et le personnel chargé du soutien administratif ont accès aux données médicales pour autant que cela soit nécessaire pour l'évaluation et sa préparation administrative. Dans ce contexte, le personnel administratif contrôle notamment si le dossier est complet avant qu'il soit transmis à l'équipe multidisciplinaire pour l'évaluation médicale. D'après le demandeur, les agents d'Iriscare chargés du contrôle et le personnel des organismes d'allocations familiales ont par contre uniquement accès à la décision du CEAH et **pas aux détails médicaux sous-jacents**.

35. L'Autorité prend positivement acte de cette limitation fonctionnelle de l'accès. Vu la sensibilité particulière des données relatives à la santé, il est toutefois recommandé de mettre également cette distinction davantage en évidence dans la réglementation applicable. Les agents d'Iriscare chargés du contrôle et le personnel des organismes d'allocations familiales doivent uniquement avoir accès à la conclusion ou à la décision nécessaire respectivement pour le contrôle de l'application correcte de la réglementation ainsi que pour la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales, sans accès aux documents médicaux ou aux détails médicaux sous-jacents. Une précision similaire est indiquée pour les articles 35/2 et 35/3 de l'ordonnance du 4 avril 2019, étant donné que ces dispositions sont rédigées selon la même structure. Les modalités concrètes de protection de cet accès sur le plan technique et organisationnel peuvent être précisées dans des règles d'exécution ou des procédures d'accès.

e. Responsabilité du traitement et flux de données

36. Le projet d'article 35/4, § 5 de l'ordonnance du 4 avril 2019 régit explicitement la répartition de la responsabilité entre les organismes d'allocations familiales et Iriscare. Il dispose que les organismes d'allocations familiales, "*en leur qualité de responsables du traitement initial*", communiquent à Iriscare le numéro NISS de l'enfant visé à l'article 5 de l'ordonnance du 25 avril 2019, en vue d'un traitement ultérieur des données par Iriscare dans le cadre de l'examen de la dérogation concernée. En outre, les données visées à l'article 35/4, § 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 sont communiquées à Iriscare pour autant que cela soit nécessaire pour la surveillance administrative et le contrôle administratif. À partir de la communication, Iriscare est responsable du traitement ultérieur de ces données. Cette réglementation correspond à la structure existante des articles 35/2 et 35/3 de la même ordonnance et n'appelle en principe aucune remarque particulière.

37. En réponse aux questions posées le 4 septembre 2026, le demandeur a en outre précisé que le CEAH est un service interne d'Iriscare. Par conséquent, le CEAH ne doit pas être désigné en tant que responsable distinct du traitement ; les traitements qu'il effectue dans le cadre des évaluations médicales ont lieu sous la responsabilité d'Iriscare.

38. Une harmonisation semble toutefois nécessaire au regard des modifications apportées par l'article 10 du projet aux articles 35/2, § 2 et 35/3, § 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019. Ces dispositions permettront désormais entre autres de traiter le numéro NISS de la figure parentale ou du représentant légal de l'enfant et de l'allocataire. D'après l'Exposé des motifs, cette extension a également pour effet que les organismes d'allocations familiales, en tant que responsables initiaux du traitement, doivent pouvoir communiquer le numéro NISS de la figure parentale ou de l'allocataire concerné(e) en vue des évaluations en question. L'article 10 du projet modifie toutefois uniquement le paragraphe 2 des articles 31/2 et 35/3, en laissant inchangé leur paragraphe 5 qui régit la communication à Iriscare. Pour la finalité d'évaluation, ce paragraphe ne prévoit explicitement que la communication du numéro NISS de l'enfant concerné.

39. Si le but est en effet que les nouveaux numéros d'identification mentionnés soient communiqués via les organismes d'allocations familiales à Iriscare en vue des évaluations visées aux articles 35/2 et 35/3 de l'ordonnance du 4 avril 2019, les paragraphes 5 respectifs doivent être adaptés en conséquence. Le texte normatif doit en effet refléter le flux de données effectivement visé et pas uniquement comporter la possibilité de traiter les données concernées auprès des deux acteurs.

40. Un même point d'attention se retrouve pour le projet d'article 35/4, § 5 de l'ordonnance du 4 avril 2019. Alors que le paragraphe 1er de cette disposition concerne les dérogations accordées en vertu des articles 5, 16 et 17 de l'ordonnance du 25 avril 2019, le paragraphe 5 se réfère uniquement, pour la communication du numéro NISS, à "*l'enfant visé à l'article 5*" de cette ordonnance. Pour autant que dans le cadre des dérogations visées aux articles 16 et 17, Iriscare doive également disposer de cette donnée d'identification, cette référence doit être complétée en conséquence. Inversement, la limitation actuelle peut être maintenue si ces dérogations ne nécessitent pas une telle communication de données, mais cette distinction doit alors ressortir clairement de la réglementation et de l'Exposé des motifs.

f. Autres données d'identification, de paiement et de dossier

41. L'article 8, b) du projet remplace l'article 34, § 1er, alinéa 1er, 2° de l'ordonnance du 4 avril 2019. Les organismes d'allocations familiales pourront désormais traiter le numéro de compte de l'allocataire ou d'une autre personne habilitée à percevoir les prestations familiales, auprès d'un

établissement de crédit **ou de paiement**, ainsi que "*les données relatives aux autres moyens de paiement*" visées à l'article 24 de l'ordonnance du 25 avril 2019. Cette modification est liée à l'article 18 de l'avant-projet, qui étend les modes de paiement autorisés dans l'article 24 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

42. L'article 18 de l'avant-projet complète l'article 24 de l'ordonnance du 25 avril 2019 en particulier en permettant les paiements sur un compte ouvert auprès d'un établissement de paiement, ainsi que sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou de paiement agréé par l'autorité nationale compétente. Il est en outre stipulé que les prestations familiales pour un mineur étranger non accompagné (ci-après : MENA) peuvent, à la demande de son tuteur, être payées sur un compte d'épargne ouvert au nom du MENA. La modification des catégories de données à l'article 34, § 1er de l'ordonnance du 4 avril 2019 s'inscrit dans le prolongement direct de ces nouvelles possibilités de paiement et n'appelle dès lors aucune remarque particulière.

43. L'article 8, d) de l'avant-projet complète également l'article 34, § 1er, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 par la possibilité de traiter les données d'identification, d'adresse et de contact visées à l'alinéa 1er, 1°, dont le numéro NISS du tuteur d'un MENA. Cette modification doit être lue conjointement avec les dispositions de l'avant-projet relatives à l'octroi et au paiement des prestations familiales au MENA de moins de seize ans. D'après l'Exposé des motifs, le tuteur représente le MENA dans les procédures administratives et judiciaires, conformément à l'article 9, § 1er, du Titre XIII, Chapitre VI de la loi programme du 24 décembre 2002. Le traitement des données du tuteur est par conséquent en principe légitime pour permettre à l'organisme d'allocations familiales compétent et à Iriscare d'identifier le tuteur de façon univoque, de communiquer avec lui et de permettre le paiement et le suivi du dossier. Ceci n'appelle aucune remarque particulière.

44. Enfin, l'article 6 de l'avant-projet modifie l'article 26 de l'ordonnance du 4 avril 2019. En cas de fusion par absorption ou de fusion par constitution d'une nouvelle caisse d'allocations familiales, les affiliations sont reprises par la caisse d'allocations familiales absorbante ou la nouvelle caisse d'allocations familiales. En cas de cessation d'activités d'une caisse d'allocations familiales en dehors d'une fusion, les dossiers d'allocations familiales sont transférés de plein droit à l'opérateur public selon les modalités techniques fixées par Iriscare. Un telle opération implique nécessairement le transfert de données à caractère personnel des dossiers concernés, mais est directement liée à la continuité de la gestion et du paiement des prestations familiales. En tant que telle, elle n'appelle aucune objection. L'Autorité rappelle toutefois que le transfert doit rester limité aux données qui sont nécessaires au traitement ultérieur des dossiers et ne peut donner lieu à une prolongation ou à un renouvellement des délais de conservation applicables.

g. Délais de conservation

45. Le projet d'article 35/4, § 4 de l'ordonnance du 4 avril 2019 prévoit explicitement les délais de conservation pour les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de l'examen des dérogations médicales. Cette disposition est libellée comme suit : "*Les données visées au paragraphe 2 ne sont conservées que pendant les délais prévus à l'article 35, § 1er, alinéa 3, en ce qui concerne la finalité visée au paragraphe 1er, 2°, et pendant les délais prévus à l'article 34, § 2, alinéas 3 et 4, en ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1er, 1° et 3°*".
Le délai de conservation est donc lié à la finalité concrète pour laquelle les données sont traitées. Pour la surveillance administrative et le contrôle administratif par Iriscare, il est renvoyé à l'article 35, § 1er, alinéa 3 de l'ordonnance du 4 avril 2019. Cette disposition prévoit en principe un délai de conservation de cinq ans à dater de la première mise en œuvre des données de contrôle, sauf l'exception qui y est mentionnée. Pour l'examen de la dérogation par Iriscare ainsi que pour la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales par les organismes d'allocations familiales, les délais déjà établis à l'article 34, § 2, alinéas 3 et 4 de la même ordonnance s'appliquent.

46. Cette réglementation suit la même structure que les articles 35/2, § 4 et 35/3, § 4 existants de l'ordonnance du 4 avril 2019, qui appliquent également des délais de conservation distincts pour les évaluations médicales qu'ils régissent selon que les données sont traitées pour l'évaluation et la gestion du dossier ou pour la surveillance et le contrôle administratif. Le choix d'adhérer aux délais de conservation déjà existants contribue ainsi à la cohérence du cadre de la protection des données et n'appelle en soi aucune remarque particulière.

47. L'Autorité rappelle néanmoins que ces délais maximaux de conservation ne portent pas atteinte au principe de limitation de la conservation. En particulier pour les documents médicaux sous-jacents, il convient d'éviter que des informations qui ne sont plus nécessaires pour l'examen en question, la gestion du dossier ou un contrôle soient conservées pendant la totalité du délai maximal sans que ce soit encore utile.

h. Analyse d'impact relative à la protection des données

48. Il ressort du formulaire de demande que les traitements envisagés sont soumis à une analyse d'impact relative à la protection des données et qu'au moment de la demande d'avis, cette analyse était encore **en cours**. À cet égard, le formulaire de demande mentionne notamment que le projet se rapporte à des catégories particulières de données à caractère personnel, à des personnes concernées vulnérables et à des traitements à des fins de surveillance ou de contrôle, que le traitement peut conduire à une décision aux conséquences négatives pour la personne concernée

et qu'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel à grande échelle. L'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale est également prévue.

49. Compte tenu de ces caractéristiques et notamment du traitement de données relatives à la santé d'enfants et de figures parentales dans le cadre des articles 35/2, 35/3 et du projet d'article 35/4 de l'ordonnance du 4 avril 2019, l'Autorité estime recommandé que l'analyse d'impact relative à la protection des données soit achevée avant la mise en œuvre des nouveaux traitements et des traitements modifiés. L'analyse d'impact relative à la protection des données doit tenir compte en particulier des flux de données et des droits d'accès abordés dans le présent avis, dont le traitement de données relatives à la santé par l'équipe multidisciplinaire et le personnel d'Iriscare chargé du soutien administratif, de l'accès limité des agents d'Iriscare chargés du contrôle et des organismes d'allocations familiales à la décision du CEAH, des contacts directs avec des professionnels de la santé et du traitement de données relatives à l'enseignement dans le cadre du contrôle de la résidence effective. Les mesures techniques et organisationnelles visées à l'article 32 du RGPD doivent être adaptées à ces différents traitements et besoins d'accès.

50. Si l'AIPD révèle que, malgré les mesures envisagées, le traitement comporte un risque résiduel élevé, il convient de consulter préalablement l'Autorité, conformément à l'article 36.1 du RGPD. Dans la mesure où les arrêtés d'exécution précisent les modalités des traitements examinés dans le présent avis, ils doivent également être soumis pour avis à l'Autorité, conformément à l'article 36.4 du RGPD.

PAR CES MOTIFS,
l'Autorité

considère que le projet doit être adapté afin :

- d'utiliser les données relatives à l'enseignement uniquement comme indice pour un examen approfondi et pas, jusqu'à preuve du contraire, comme preuve de la résidence effective de l'enfant (points 8 – 14) ;
- de limiter davantage la collecte des données relatives à la santé et l'accès à ces données conformément aux principes de minimisation des données et de nécessité (points 29 – 35) ;

- d'adapter la formulation de l'article 35/3, § 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 à la propre finalité de cette disposition et de limiter les données des professionnels de la santé à ce qui est nécessaire en vue de les identifier et de les contacter (points 24 – 28) ;
- de mettre la disposition relative à la communication du numéro NISS dans les articles 35/2, 35/3 et 35/4 de l'ordonnance du 4 avril 2019 en conformité avec les flux de données effectivement visés (points 38 – 40).

demande également :

- d'achever l'analyse d'impact relative à la protection des données avant la mise en œuvre des nouveaux traitements et des traitements modifiés (points 48 – 50).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice